



**Finances, achats publics et système d'information**  
**Commande publique**

**Décision n° 2023-36**

**Objet :** Décision modificative - accord-cadre maintenance, réparation, installation des équipements de commande et de contrôle implantés sur la voirie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2023-13 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif à la maintenance, réparation, installation des équipements de commande et de contrôle implantés sur la voirie communale avec la société ERI située 45 rue de la Prairie – 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

PRECISE que la durée de l'accord-cadre relatif à la maintenance, réparation, installation des équipements de commande et de contrôle implantés sur la voirie communale est de un (1) an renouvelable une (1) fois comme indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières et non de (1) an renouvelable deux (2) fois.

DECIDE de prendre en compte cette rectification.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 1<sup>er</sup> février 2023



Philippe LAURENT